



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
PRISES DE VUES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

PROCEDURE SIMPLIFIEE

CONDITIONS AU VERSO

CADRE RESERVE AU DEMANDEUR

Identification du responsable

Nom de l'organisme (dénomination et n° RCSR.C.S.R.M.) :

Adresse :

..... ☎ :

Si société, responsable à contacter : (nom, tél.)

Assurance responsabilité civile : (nom, société, n° contrat, date fin de validité) :

*Engagement : le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les prescriptions générales figurant au verso du présent imprimé et reconnaît avoir été avisé que leur non respect est susceptible de se traduire par l'arrêt **immédiat** des opérations de prises de vues sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité et sans préjudice, le cas échéant de l'exercice de poursuites pénales. **Ce document doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents habilités à procéder à des contrôles.***

☐ Si particuliers : *il vous appartient de vérifier que tous les membres de votre équipe disposent d'une assurance responsabilité civile en cours de validité. En cas de dommages, négligences ou imprudences, votre responsabilité civile ou pénale pourra être engagée.*

Signataire

Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Types de prises de vues

Publicité Long Métrage Court Métrage Autre

Composition de l'équipe technique

Nombre : Techniciens : Comédiens : Figurants :

Moyens techniques utilisés

.....

.....

.....

.....

Dates, lieux et description des séquences

Dates	Lieux	Description
.....
.....
.....
.....

CADRE RESERVE A LA PREFECTURE DE POLICE

Autorisation refusée accordée pour la période du : au

Motivations ou prescriptions particulières :

Pas de tournage sur la voie publique entre 22h00 et 07h00.
Pas de gêne à la circulation générale.

.....

.....

.....

Date :

Nom :

Signature et Cachet :

PROCEDURE SIMPLIFIEE :

1 - Procédure

Le présent formulaire, dûment complété, **accompagné** d'un synopsis et d'une attestation justifiant de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et au domaine public, doit être **déposé** ou **adressé** au service gestionnaire des autorisations **au moins trois jours avant** la date prévue pour le début des opérations (samedi, dimanche et jours fériés non compris).

Les demandes incomplètes ou ne respectant pas les délais prescrits ne seront pas instruites.

2 – Prises de vues concernées

La procédure simplifiée est réservée aux films publicitaires et aux productions cinématographiques (courts ou longs métrages) dès lors qu'ils respectent les prescriptions suivantes :

- Ne pas gêner la circulation des véhicules ou piétons,
- n'employer qu'un maximum de 10 professionnels (techniciens, mannequins, comédiens...) indépendamment du nombre d'éventuels particuliers (photos de mariages, groupes d'élèves ou étudiants, touristes etc...),
- ne pas employer de véhicule militaire ou de police de location, ni de comédiens déguisés en militaire ou policier,
- ne recourir qu'à des moyens légers : appareils à l'épaule ou un seul appareil sur trépied, éclairages d'appoint portatifs ou deux au maximum sur trépied ; alimentation électrique autonome ou par groupe électrogène portatif ; absence d'effets spéciaux, d'effets sonores ou de moyens élaborés (travelling sur rails ou chariot, grues, tours, cascades...),
- effectuer les prises de vues entre 7 heures et 22 heures.

3 - Stationnement

Les demandes d'autorisations de stationnement devront être adressées au commissariat territorialement compétent.

4 - Sanctions

En cas de non respect des conditions définies par l'autorisation dûment délivrée, et sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, la Préfecture de Police pourra décider de suspendre immédiatement l'opération de prises de vues, qu'elles qu'en soient les implications financières.

5 - Avertissement

L'autorisation de prises de vues sur la voie publique ne constitue en aucun cas une autorisation de diffusion de l'image. Préalablement à celle-ci, le bénéficiaire de l'autorisation doit solliciter l'accord des personnes photographiées ou filmées ainsi que celui des gestionnaires des établissements publics et monuments concernés par les prises de vues.